

ports : 1° entre la Métropole et les colonies, et, 2°, entre les colonies et la Métropole :

1° Lorsqu'il aura été dressé, en France, un acte donnant lieu à mention à inscrire en marge d'un acte dressé dans une colonie française, le texte de cette mention sera transmis dans la colonie par l'intermédiaire du Ministre des Colonies. Ladite mention, transcrite au passage sur le registre conservé aux Archives coloniales à Paris, devra être transcrite d'une façon identique, tant sur le registre conservé à la Mairie ou au bureau de l'état civil, que sur celui déposé au greffe du tribunal.

Dans le cas où, par erreur, la mention ne parviendrait pas par l'intermédiaire du Département, mais serait envoyée, par le Maire d'une commune de France, directement dans la Colonie, l'Administration locale devrait, néanmoins, assurer immédiatement la transcription de cette mention sur les registres de la Mairie et du greffe, et procéder ensuite à son envoi en France, comme pour les mentions dressées dans la Colonie, mais en simple expédition seulement ;

2° Lorsqu'il aura été dressé, dans la Colonie, un acte donnant lieu à mention à inscrire, soit dans la Colonie, soit en France ou dans une autre colonie, l'officier de l'état civil devra, *dans les trois jours* qui suivent la date de l'acte, adresser, en triple expédition, la formule de la mention au Parquet, qui la fera parvenir à destination, la première étant destinée à la circonscription d'état civil où l'acte primitif a été dressé, la seconde au greffe et la troisième au dépôt des Papiers publics, à Paris. Lorsque la mention devra être faite dans la commune même où l'acte nouveau aura été dressé, deux expéditions suffiront.

La circulaire de M. le Garde des Sceaux est suivie de huit modèles de formules indiquant la nature des différentes mentions à transcrire. Comme il est nécessaire que ces mentions soient faites d'une façon uniforme dans toutes nos possessions d'outre-mer, je vous invite à faire imprimer un nombre suffisant de chacune de ces formules pour être mises, dès maintenant, entre les mains des Officiers de l'état civil de la Colonie.